

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

481 Bd de la République - BP 58
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
T 04 90 56 03 56 (gtesalon@greffe-tc.net)
www.infogreffe.fr - Minitel 3617 INFOGREFFE

MME FADY STEPHANIE
10 LOT LES EMBUCS
CHEMIN AUBAGNENS
13190 ALLAUCH

V/REF :

N/REF : 2005 B 695 / 2005-A-2567

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE SALON DE PROVENCE certifie qu'il a reçu le 20/09/2005,

P.V. d'assemblée du 12/09/2005
- Nomination d'un gérant

Acte S.S.P. en date du 10/09/2005
- Formation de la société

Concernant la société

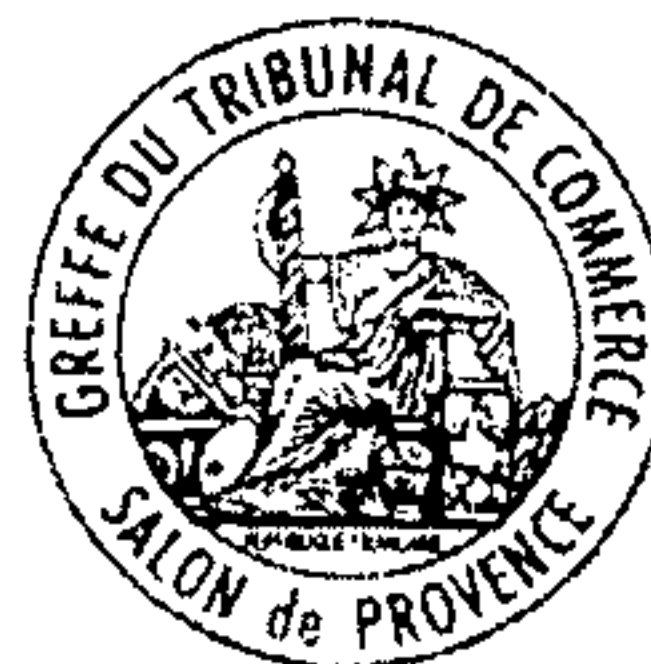
SARL 31-13
Société à responsabilité limitée
31 ARCADE DES CITEAUX
CENTRE URBAIN
13127 VITROLLES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2567 le 20/09/2005

R.C.S. SALON DE PROVENCE 484 145 420 (2005 B 695)

Fait à SALON DE PROVENCE le 20/09/2005,

Le Greffier



Décision collective de nomination du ou des premiers gérants

Les soussignés,

M. Stéphanie FADY demeurant à 10 lot les Embucs, ch des Aubagnens 13190 ALLAUCH

M. Luc FADY demeurant à 10 lot les Embucs, ch des Aubagnens 13190 ALLAUCH

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 10 000 euros dont le siège social est fixé à 31 arcade des Citeaux, Centre urbain, 13127 Vitrolles.

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

M.me Stéphanie FADY

née le 13/11/1973

de nationalité Française

demeurant à 10 lot les Embucs, Ch des Aubagnens, 13190 ALLAUCH

est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, la gérante a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire :

Exemples :

- Engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de
- Embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération,
- Prise de participation dans d'autres sociétés.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, la gérante recevra une somme mensuelle de 1000 euros

M me Stéphanie FADY déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à ALLAUCH

En double exemplaire,

Le 12 septembre 2005

Signature de tous les associés

Signature du (ou des) gérants précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation
des fonctions de gérante.
Stéphanie FADY

[Signature]

Luc FADY
[Signature]

Décision collective de nomination du ou des premiers gérants

Les soussignés,

M. Stéphane FADY demeurant à 10 lot les Embus, ci des Adresses 13180 ALLAUCH

M. Luc FADY demeurant à 10 lot les Embus, ci des Adresses 13180 ALLAUCH

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société société à responsabilité limitée, en formation
au capital de 10 000 euros dont la répartition est fixée à l'article des Statuts, Centre n° 13127 Villettes.

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

Mme Stéphane FADY

née le 13/11/1973

de nationalité Française

demeurant à 10 lot les Embus, ci des Adresses, 13180 ALLAUCH

est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus
pour agir en toutes circonstances au nom de la société

Dans ses rapports avec les associés, la gérance a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception
des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée
Générale Ordinaire :

1- Emprunts :

- Emprunts à court ou moyen terme ou emprunts ayant des caractéristiques financières supérieures à un montant de

- Emprunts à long terme ou emprunts ayant des caractéristiques financières supérieures à un montant de

- Prêt de participation dans d'autres sociétés.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, la gérance recevra une somme
mensuelle de 1 000 euros

M. Stéphane FADY déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune
incompatibilité, interdiction ou réchec prévue par la loi

Fait à ALLAUCH

En double exemplaire,

Le 12 septembre 2003

Signature de tous les associés

Signature du (ou des) gérant(s) précédée de la mention "don pour acceptation des fonctions de gérant".

SARL 31-13

Au capital de 10000 euros

31 arcades des citeaux, centre urbain, 13127 VITROLLES

ETAT des actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts sociaux.

Mr Luc FADY, agissant en qualité d'associé de la société en formation SARL 31-13 déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes suivants :

- Depuis le 30/06/2004,
 - l'achat de matériels de chantier, destinés à préparer le local de la future SARL.
 - l'achat de fournitures de chantier en vue de réhabiliter le local de la future SARL.
 - l'achat de matériels de restauration (machine café, tranche jambon, armoire inox, porte de devanture, seche mains) pour un montant de 900 € TTC.
 - la parution au journal d'annonces légales de la création pour un montant de 122,04 €
 - le déplacement de cabines téléphoniques pour un montant de 1534 € TTC, facture à régler
 - L'intervention de la société CHET pour poser une ventilation et réaliser le conduit du four pour un montant de 1297,66 € TTC, fcature à régler.

Mme Stéphanie FADY, agissant en qualité d'associée de la société en formation SARL 31-13 déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes suivants :

- La souscription d'un contrat EDF pour permettre la réalisation des travaux et le paiement des factures.
- Le 01/06/2005, la location d'un local de 100m2 au 31 arcades des Citeaux, centre urbain, 13127 VITROLLES devant servir de siège social au prix de 1100 € par mois
- Le 08/09/05, l'ouverture d'un compte bancaire auprès du LCL agence de Vitrolles centre urbain à VITROLLES.
- Le 08/09/05, la production de deux chèques :

- 76,19€ au greffe
- 44 € à la CCI

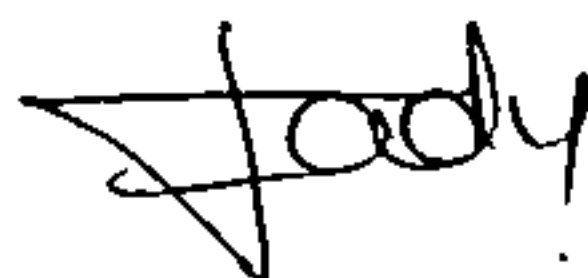
pour l'enregistrement de la société auprès du CFE.

- La souscription d'un contrat de téléphone avec numéro facile à retenir (305 € HT + montant de l'abonnement), factures à régler.

Conformément à l'art 5 L66 et à l'art 26 dt 67, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé audits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Fait à Marseille, le 08/09/2005.

Stéphanie FADY
gerante



Luc FADY, Associé :



81-11 1117

2014. 00001 91. 141420 07.

2011年3月27日星期三

1. Einleitung
 2. Grundlagen der Wirtschaftsinformatik
 3. Wirtschaftsinformatik I
 4. Wirtschaftsinformatik II
 5. Wirtschaftsinformatik III
 6. Wirtschaftsinformatik IV
 7. Wirtschaftsinformatik V
 8. Wirtschaftsinformatik VI
 9. Wirtschaftsinformatik VII
 10. Wirtschaftsinformatik VIII
 11. Wirtschaftsinformatik IX
 12. Wirtschaftsinformatik X
 13. Wirtschaftsinformatik XI
 14. Wirtschaftsinformatik XII
 15. Wirtschaftsinformatik XIII
 16. Wirtschaftsinformatik XIV
 17. Wirtschaftsinformatik XV
 18. Wirtschaftsinformatik XVI
 19. Wirtschaftsinformatik XVII
 20. Wirtschaftsinformatik XVIII
 21. Wirtschaftsinformatik XIX
 22. Wirtschaftsinformatik XX
 23. Wirtschaftsinformatik XXI
 24. Wirtschaftsinformatik XXII
 25. Wirtschaftsinformatik XXIII
 26. Wirtschaftsinformatik XXIV
 27. Wirtschaftsinformatik XXV
 28. Wirtschaftsinformatik XXVI
 29. Wirtschaftsinformatik XXVII
 30. Wirtschaftsinformatik XXVIII
 31. Wirtschaftsinformatik XXIX
 32. Wirtschaftsinformatik XXX
 33. Wirtschaftsinformatik XXXI
 34. Wirtschaftsinformatik XXXII
 35. Wirtschaftsinformatik XXXIII
 36. Wirtschaftsinformatik XXXIV
 37. Wirtschaftsinformatik XXXV
 38. Wirtschaftsinformatik XXXVI
 39. Wirtschaftsinformatik XXXVII
 40. Wirtschaftsinformatik XXXVIII
 41. Wirtschaftsinformatik XXXIX
 42. Wirtschaftsinformatik XL
 43. Wirtschaftsinformatik XLI
 44. Wirtschaftsinformatik XLII
 45. Wirtschaftsinformatik XLIII
 46. Wirtschaftsinformatik XLIV
 47. Wirtschaftsinformatik XLV
 48. Wirtschaftsinformatik XLVI
 49. Wirtschaftsinformatik XLVII
 50. Wirtschaftsinformatik XLVIII
 51. Wirtschaftsinformatik XLIX
 52. Wirtschaftsinformatik L
 53. Wirtschaftsinformatik LI
 54. Wirtschaftsinformatik LII
 55. Wirtschaftsinformatik LIII
 56. Wirtschaftsinformatik LIV
 57. Wirtschaftsinformatik LV
 58. Wirtschaftsinformatik LVI
 59. Wirtschaftsinformatik LVII
 60. Wirtschaftsinformatik LVIII
 61. Wirtschaftsinformatik LIX
 62. Wirtschaftsinformatik LX
 63. Wirtschaftsinformatik LXI
 64. Wirtschaftsinformatik LXII
 65. Wirtschaftsinformatik LXIII
 66. Wirtschaftsinformatik LXIV
 67. Wirtschaftsinformatik LXV
 68. Wirtschaftsinformatik LXVI
 69. Wirtschaftsinformatik LXVII
 70. Wirtschaftsinformatik LXVIII
 71. Wirtschaftsinformatik LXIX
 72. Wirtschaftsinformatik LXX
 73. Wirtschaftsinformatik LXXI
 74. Wirtschaftsinformatik LXXII
 75. Wirtschaftsinformatik LXXIII
 76. Wirtschaftsinformatik LXXIV
 77. Wirtschaftsinformatik LXXV
 78. Wirtschaftsinformatik LXXVI
 79. Wirtschaftsinformatik LXXVII
 80. Wirtschaftsinformatik LXXVIII
 81. Wirtschaftsinformatik LXXIX
 82. Wirtschaftsinformatik LXXX
 83. Wirtschaftsinformatik LXXXI
 84. Wirtschaftsinformatik LXXXII
 85. Wirtschaftsinformatik LXXXIII
 86. Wirtschaftsinformatik LXXXIV
 87. Wirtschaftsinformatik LXXXV
 88. Wirtschaftsinformatik LXXXVI
 89. Wirtschaftsinformatik LXXXVII
 90. Wirtschaftsinformatik LXXXVIII
 91. Wirtschaftsinformatik LXXXIX
 92. Wirtschaftsinformatik LXXXX
 93. Wirtschaftsinformatik LXXXXI
 94. Wirtschaftsinformatik LXXXXII
 95. Wirtschaftsinformatik LXXXXIII
 96. Wirtschaftsinformatik LXXXXIV
 97. Wirtschaftsinformatik LXXXXV
 98. Wirtschaftsinformatik LXXXXVI
 99. Wirtschaftsinformatik LXXXXVII
 100. Wirtschaftsinformatik LXXXXVIII
 101. Wirtschaftsinformatik LXXXXIX
 102. Wirtschaftsinformatik LXXXXX
 103. Wirtschaftsinformatik LXXXXXI
 104. Wirtschaftsinformatik LXXXXXII
 105. Wirtschaftsinformatik LXXXXXIII
 106. Wirtschaftsinformatik LXXXXXIV
 107. Wirtschaftsinformatik LXXXXXV
 108. Wirtschaftsinformatik LXXXXXVI
 109. Wirtschaftsinformatik LXXXXXVII
 110. Wirtschaftsinformatik LXXXXXVIII
 111. Wirtschaftsinformatik LXXXXXIX
 112. Wirtschaftsinformatik LXXXXXX
 113. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXI
 114. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXII
 115. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXIII
 116. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXIV
 117. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXV
 118. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXVI
 119. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXVII
 120. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXVIII
 121. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXIX
 122. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXX
 123. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 124. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXII
 125. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXIII
 126. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXIV
 127. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXV
 128. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXVI
 129. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXVII
 130. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXVIII
 131. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXIX
 132. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 133. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXII
 134. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIII
 135. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIV
 136. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXV
 137. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVI
 138. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVII
 139. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVIII
 140. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIX
 141. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 142. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXII
 143. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIII
 144. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIV
 145. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXV
 146. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVI
 147. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVII
 148. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVIII
 149. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIX
 150. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 151. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXII
 152. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIII
 153. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIV
 154. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXV
 155. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVI
 156. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVII
 157. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVIII
 158. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIX
 159. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 160. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXII
 161. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIII
 162. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIV
 163. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXV
 164. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVI
 165. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVII
 166. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVIII
 167. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIX
 168. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 169. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXII
 170. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIII
 171. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIV
 172. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXV
 173. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVI
 174. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVII
 175. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVIII
 176. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIX
 177. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXI
 178. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXII
 179. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIII
 180. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXIV
 181. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXV
 182. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVI
 183. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVII
 184. Wirtschaftsinformatik LXXXXXXXVIII<

Source: *Journal of the American Statistical Association*, 1997, Vol. 92, No. 439, pp. 1033-1044. Reprinted by permission of the American Statistical Association.

Deposited by _____

— The effect of digitalis is a decrease in peripheral resistance, but not in total peripheral resistance.

— l'aspect de l'ouvrage a été obtenu en vue de faciliter la lecture de la notice ZAR1.

1. The number of people who are not in the labor force is 100 million.

[illegible]

740,53 de milioane de lei pentru dezvoltarea sistemului de transport public în municipiile de reședință de județ.

• le développement de la coopération internationale ;

not at all, a little, or a great deal, and the mean of the 100 observations is

DATE: 11/11/2011 11:11:11 AM

Le 15/05/2017, nous avons eu un entretien avec le directeur de l'usine de traitement des déchets de la commune de L'Isle-sur-Serein. Nous avons pu constater que l'usine est en cours de construction et que les travaux sont en cours. Nous avons pu constater que l'usine est en cours de construction et que les travaux sont en cours.

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes. Once the causes have been identified, the next step is to develop a plan to address the problem. This involves identifying the actions that need to be taken to address the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Finally, the last step in the process is to implement the plan and monitor the results. This involves putting the plan into action and tracking the progress of the plan to ensure that the problem is being addressed effectively.

(C) 2006 by John Wiley & Sons, Inc.

7718011-2 (a) (b) (c) (d) (e) (f) (g) (h) (i) (j) (k) (l) (m) (n) (o) (p) (q) (r) (s) (t) (u) (v) (w) (x) (y) (z) (aa) (ab) (ac) (ad) (ae) (af) (ag) (ah) (ai) (aj) (ak) (al) (am) (an) (ao) (ap) (aq) (ar) (as) (at) (au) (av) (aw) (ax) (ay) (az) (ba) (bb) (bc) (bd) (be) (bf) (bg) (bh) (bi) (bj) (bk) (bl) (bm) (bn) (bo) (bp) (bq) (br) (bs) (bt) (bu) (bv) (bw) (bx) (by) (bz) (ca) (cb) (cc) (cd) (ce) (cf) (cg) (ch) (ci) (cj) (ck) (cl) (cm) (cn) (co) (cp) (cq) (cr) (cs) (ct) (cu) (cv) (cw) (cx) (cy) (cz) (da) (db) (dc) (dd) (de) (df) (dg) (dh) (di) (dj) (dk) (dl) (dm) (dn) (do) (dp) (dq) (dr) (ds) (dt) (du) (dv) (dw) (dx) (dy) (dz) (ea) (eb) (ec) (ed) (ee) (ef) (eg) (eh) (ei) (ej) (ek) (el) (em) (en) (eo) (ep) (eq) (er) (es) (et) (eu) (ev) (ew) (ex) (ey) (ez) (fa) (fb) (fc) (fd) (fe) (ff) (fg) (fh) (fi) (fj) (fk) (fl) (fm) (fn) (fo) (fp) (fq) (fr) (fs) (ft) (fu) (fv) (fw) (fx) (fy) (fz) (ga) (gb) (gc) (gd) (ge) (gf) (gg) (gh) (gi) (gj) (gk) (gl) (gm) (gn) (go) (gp) (gq) (gr) (gs) (gt) (gu) (gv) (gw) (gx) (gy) (gz) (ha) (hb) (hc) (hd) (he) (hf) (hg) (hh) (hi) (hj) (hk) (hl) (hm) (hn) (ho) (hp) (hq) (hr) (hs) (ht) (hu) (hv) (hw) (hx) (hy) (hz) (ia) (ib) (ic) (id) (ie) (if) (ig) (ih) (ii) (ij) (ik) (il) (im) (in) (io) (ip) (iq) (ir) (is) (it) (iu) (iv) (iw) (ix) (iy) (iz) (ja) (jb) (jc) (jd) (je) (jf) (jg) (jh) (ji) (jj) (jk) (jl) (jm) (jn) (jo) (jp) (jq) (jr) (js) (jt) (ju) (jv) (jw) (jx) (jy) (jz) (ka) (kb) (kc) (kd) (ke) (kf) (kg) (kh) (ki) (kj) (kk) (kl) (km) (kn) (ko) (kp) (kq) (kr) (ks) (kt) (ku) (kv) (kw) (kx) (ky) (kz) (la) (lb) (lc) (ld) (le) (lf) (lg) (lh) (li) (lj) (lk) (ll) (lm) (ln) (lo) (lp) (lq) (lr) (ls) (lt) (lu) (lv) (lw) (lx) (ly) (lz) (ma) (mb) (mc) (md) (me) (mf) (mg) (mh) (mi) (mj) (mk) (ml) (mm) (mn) (mo) (mp) (mq) (mr) (ms) (mt) (mu) (mv) (mw) (mx) (my) (mz) (na) (nb) (nc) (nd) (ne) (nf) (ng) (nh) (ni) (nj) (nk) (nl) (nm) (nn) (no) (np) (nq) (nr) (ns) (nt) (nu) (nv) (nw) (nx) (ny) (nz) (oa) (ob) (oc) (od) (oe) (of) (og) (oh) (oi) (oj) (ok) (ol) (om) (on) (oo) (op) (oq) (or) (os) (ot) (ou) (ov) (ow) (ox) (oy) (oz) (pa) (pb) (pc) (pd) (pe) (pf) (pg) (ph) (pi) (pj) (pk) (pl) (pm) (pn) (po) (pp) (pq) (pr) (ps) (pt) (pu) (pv) (pw) (px) (py) (pz) (qa) (qb) (qc) (qd) (qe) (qf) (qg) (qh) (qi) (qj) (qk) (ql) (qm) (qn) (qo) (qp) (qq) (qr) (qs) (qt) (qu) (qv) (qw) (qx) (qy) (qz) (ra) (rb) (rc) (rd) (re) (rf) (rg) (rh) (ri) (rj) (rk) (rl) (rm) (rn) (ro) (rp) (rq) (rr) (rs) (rt) (ru) (rv) (rw) (rx) (ry) (rz) (sa) (sb) (sc) (sd) (se) (sf) (sg) (sh) (si) (sj) (sk) (sl) (sm) (sn) (so) (sp) (sq) (sr) (ss) (st) (su) (sv) (sw) (sx) (sy) (sz) (ta) (tb) (tc) (td) (te) (tf) (tg) (th) (ti) (tj) (tk) (tl) (tm) (tn) (to) (tp) (tq) (tr) (ts) (tt) (tu) (tv) (tw) (tx) (ty) (tz) (ua) (ub) (uc) (ud) (ue) (uf) (ug) (uh) (ui) (uj) (uk) (ul) (um) (un) (uo) (up) (uq) (ur) (us) (ut) (uu) (uv) (uw) (ux) (uy) (uz) (va) (vb) (vc) (vd) (ve) (vf) (vg) (vh) (vi) (vj) (vk) (vl) (vm) (vn) (vo) (vp) (vq) (vr) (vs) (vt) (vu) (vv) (vw) (vx) (vy) (vz) (wa) (wb) (wc) (wd) (we) (wf) (wg) (wh) (wi) (wj) (wk) (wl) (wm) (wn) (wo) (wp) (wq) (wr) (ws) (wt) (wu) (wv) (ww) (wx) (wy) (wz) (xa) (xb) (xc) (xd) (xe) (xf) (xg) (xh) (xi) (xj) (xk) (xl) (xm) (xn) (xo) (xp) (xq) (xr) (xs) (xt) (xu) (xv) (xw) (xx) (xy) (xz) (ya) (yb) (yc) (yd) (ye) (yf) (yg) (yh) (yi) (yj) (yk) (yl) (ym) (yn) (yo) (yp) (yq) (yr) (ys) (yt) (yu) (yv) (yw) (yx) (yy) (yz) (za) (zb) (zc) (zd) (ze) (zf) (zg) (zh) (zi) (zj) (zk) (zl) (zm) (zn) (zo) (zp) (zq) (zr) (zs) (zt) (zu) (zv) (zw) (zx) (zy) (zz)

Journal of Management Education 36(10) 1033-1046

2110917

[illegible]

511219 00 101.05

100-78694

Point d'interrogation de la recherche

© 2005 Pearson Education, Inc. All rights reserved. This publication is protected by copyright. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or by any information storage or retrieval system, without permission in writing from Pearson Education, Inc.

1919-2020

Language of the text: English

10-11-1964

SARL 31-13

SARL au capital de 10 000 €

**Siège social : 31, Arcades des Citeaux, Centre Urbain, 13127
Vitrolles.**

STATUTS

Les soussignés :

**Stéphanie BALOT épouse FADY,
née le 13 novembre 1973, domiciliée à l'adresse suivante : 10 lotissement les Embucs,
chemin des Aubagnens, 13190 ALLAUCH ;**

**Luc FADY,
né le 21 février 1973, domicilié à l'adresse suivante : 10 lotissement les Embucs,
chemin des Aubagnens, 13190 ALLAUCH ;**

**désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts
suivants :**

ARTICLE 1 : FORME

**La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée,
régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.**

ARTICLE 2 : OBJET

Fabrication de Pizzas et plats à emporter ou à livrer.

Achat, vente et réparation de tout matériel d'occasion.

**La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit
objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou
rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de**

LF

SF

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fabrication de Pizzas et plats à emporter ou à livrer

ARTICLE 2 : OBJET

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 1 : FORME

désistant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

Stéphanie BALOT épouse FADY,
née le 13 novembre 1973, domiciliée à l'adresse suivante : 10 lotissement les Embues,
chemin des Audagnens, 13190 ALLAUCH ;
Luc FADY,
né le 21 février 1973, domicilié à l'adresse suivante : 10 lotissement les Embues,
chemin des Audagnens, 13190 ALLAUCH ;

Les sousignées :

STATUTS

Siège social : 31, Arcades des Citeaux, Centre Urbain, 13127
Vitrolles
SARL au capital de 10 000 €

SARL 31-13

fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « SARL 31 – 13 ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 31 arcade des Citeaux, Centre Urbain, ville nouvelle, 13127 VITROLLES.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Mme Stéphanie BALOT épouse FADY apporte à la société la somme de 4000 euros.

Mr Luc FADY apporte également à la société la somme de 4000 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 8000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais de Vitrolles (LCL agence de Vitrolles, place du rond point 13127 VITROLLES).

LF

SF

fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « SARL 31 - 13 ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un en-tête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée", ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 31 arcade des Cîteaux, Centre Urbain Ville nouvelle 13127 VITROLLES.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APORTS

6.1 Aports en numéraire

Mme Stéphanie BALOT épouse FADY apporte à la société la somme de 4000 euros.

Mr Luc FADY apporte également à la société la somme de 4000 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 8000 euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais de Vitrolles (LCL agence de Vitrolles, place du rond point 13127 VITROLLES).

6.2 Apports en nature

Mme Stéphanie BALOT, associée, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- Un four Kenwood neuf évalué à 100 €
- Petit matériel de cuisine évalué à 300 €
- Un lot de couverts de cuisine et de salle évalués à 100 €
- Un malette de cuisine évaluée à 100 €
- Deux congélateurs évalués à 200€
- Deux réfrigérateurs évalués à 200€

Mr Luc FADY, associée, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- Une plonge en inox évaluée à 25 €
- 5 étagères en Inox évaluées à 150 €
- 4 tables de restaurant évaluées à 25 €
- Un lot de matériel à pizza et de restauration évalué à 300 €
- Un mélangeur professionnel évalué à 100 €
- 25 bacs gastronomiques et pichets inox évalués à 100 €.
- Une étagère en fer travaillé évaluée à 50 €
- Un mallette de cuisine évaluée à 100 €
- Un lot de linge de cuisine évalué à 50 €
- Un aspirateur évalué à 50 €
- 20 bacs et seaux en plastique évalués à 50 €

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de 2000 euros par les associés.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 8000 euros et ceux en nature à 2000 euros, le montant total des apports consentis est de 10000 euros.

6.4 Situation du conjoint commun en biens

Mme Stéphanie BALOT épouse FADY, conjoint commun en biens de Mr Luc FADY, qui a apporté des fonds appartenant à la communauté déclare avoir été informée de l'opération et intervient en conséquence au présent acte.

Mr Luc FADY, conjoint commun en biens de Mme Stéphanie BALOT épouse FADY, qui a apporté des fonds appartenant à la communauté déclare avoir été informée de l'opération et intervient en conséquence au présent acte.

LF SF

6.2 Apports en nature

Mme Stéphanie BALOT, associée, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- Un four Kenwood neuf évalué à 100 €
- Petit matériel de cuisine évalué à 200 €
- Un lot de couverts de cuisine et de salle évalués à 100 €
- Un matériel de cuisine évalué à 100 €
- Deux congélateurs évalués à 200 €
- Deux réfrigérateurs évalués à 200 €

Mr Luc FADY, associée, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- Une plonge en inox évaluée à 25 €
- 2 étagères en inox évaluées à 150 €
- 4 tables de restaurant évaluées à 25 €
- Un lot de matériel à pizza et de restauration évalué à 300 €
- Un menuiserie professionnelle évalué à 100 €
- 25 sacs gastonnières et pichets inox évalués à 100 €
- Une étagère en fer travaillée évaluée à 50 €
- Un matériel de cuisine évalué à 100 €
- Un lot de linge de cuisine évalué à 50 €
- Un aspirateur évalué à 50 €
- 20 sacs et seaux en plastique évalués à 50 €

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de 2000 euros par les associés.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 8000 euros et ceux en nature à 2000 euros, le montant total des apports consentis est de 10000 euros.

6.4 Situation du conjoint commun en biens

Mme Stéphanie BALOT épouse FADY conjoint commun en biens de Mr Luc FADY, qui a apporté tous les biens appartenant à la communauté déclarée avoir été informée de l'opération et intervient en conséquence au présent acte.

Mr Luc FADY conjoint commun en biens de Mme Stéphanie BALOT épouse FADY, qui a apporté tous les biens appartenant à la communauté déclarée avoir été informée de l'opération et intervient en conséquence au présent acte.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 10 000 euros, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mme Stéphanie épouse BALOT à concurrence de 50 (nombre) parts numérotées de 1 à 50;
- Mr Luc FADY à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

LF

SF

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 100 000 euros lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune intégralement et entièrement libérées numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mme Stéphanie épouse BALOT à concurrence de 50 (nombre) parts numérotées de 1 à 50 ;
- Mr Luc FADY à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le cédant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et cointitulaires, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

LF SF

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'acquiescement, les associés ont l'obligation soit d'acquiescer soit de faire acquiescer lesdits parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés étant constatés.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté ou d'un associé et son conjoint autre que par décès est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le point de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part empêche de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, le gérant pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur

LF SF

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non. Ceux-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, le gérant pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cessent également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, soit par acte séparé signé par tous les associés. S'agissant de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrement pour la cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur

seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

LF SF

seconde consultation, à la majorité des voix émises, soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans qu'il puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des voix émises.

2 - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrement pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions en société civile ou en société par actions simplifiée. La majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrement de nouveaux associés ou d'autorisation de rachat des parts, est requise. Les autres décisions extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblée générale

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenteurs d'une part sociale ou détenteurs d'au moins les trois-quarts des parts sociales, peuvent demander la tenue d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée et, par l'auteur de la convocation, toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant ou possédant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers)

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 JANVIER . et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 DECEMBRE 2006

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

LF

SF

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

LF SF

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficeaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant explicitement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sans prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont devenus négatifs à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROLONGATION

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de la prolongation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

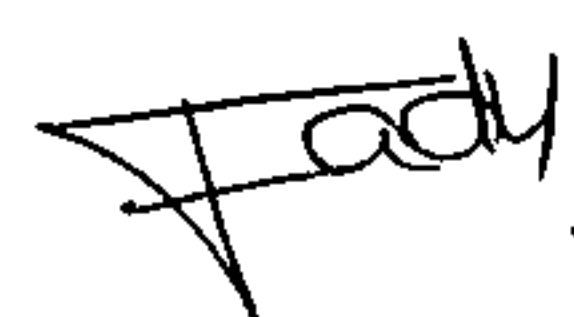
ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à ALLAUCH, le 10 septembre 2005.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Luc FADY


Stéphanie FADY
Gérante
 SF

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sans prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs de donner pouvoir et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de la date de la décision dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis à ce jour précédant pour certains d'entre eux les engagements qui en résulteraient pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris ultérieurement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant au titre d'accomplir les formalités de publicité co-relatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à ALLAUCH, le 10 septembre 2002

En autant d'exemplaires que requis par la loi